

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande 26 novembre 2024 formulée par VEOLIA EAU pour effectuer un branchement eau potable (AEP),

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°169, Trémoureux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 9 décembre 2024 au 31 janvier 2025, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n0169, Trémoureux. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place avec interdiction de stationner.

**Article 2** : La signalisation règlementaire sera mise en place par VEOLIA EAU

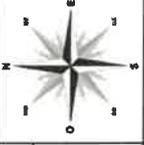
**Article 3** : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4** : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 5 décembre 2024.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN





Edité le 04/12/2024 - Echelle : 1/3000

Plan 1

zone de travaux

